

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement s'applique aux stagiaires dans tous les locaux où se déroulent la formation, que ce soit les locaux de l'Institut Supérieur de Formation des Experts-Comptables (ISFEC) ou ceux d'un établissement totalement indépendant que l'ISFEC a sélectionné pour l'organisation de réunion.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement et ses annexes précisent pour le bon fonctionnement de l'ISFEC et ce, y compris ses dépendances :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- la nature et l'échelle des éventuelles sanctions.

Toute autre prescription générale et permanente relevant de ces domaines sera considérée comme une adjonction au présent règlement intérieur, dont l'entrée en vigueur sera - sauf cas d'urgence touchant à l'hygiène et à la sécurité - soumise aux mêmes règles.

Les stagiaires sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions qui découlent de ce règlement et annexes éventuelles.

Ils relèvent normalement de l'autorité du Directeur de l'Institut, sauf en cas d'urgence ou de nécessité, à relever de l'autorité de tous salariés et intervenants agissant pour le compte de l'ISFEC.

II - HYGIENE ET SECURITE

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent, tant pour le bien commun que pour la protection de chacun, être très scrupuleusement respectées notamment les normes d'accessibilité relatives aux personnes handicapées.

Parmi les prescriptions à respecter en matière d'hygiène et de sécurité, figurent en particulier :

- l'interdiction de fumer dans les locaux où la salle de formation pour les établissements hôteliers,
- l'interdiction de l'introduction et de la consommation de toute boisson alcoolique dans les locaux où la salle de formation pour les établissements hôteliers,
- les instructions de sécurité affichées.

Par mesure de prévention et/ou de sécurité :

- tout accident corporel - même de la faible importance - survenu à un stagiaire comme tout dommage corporel ou non causé à un tiers par ce dernier - doit être dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, porté, par l'intéressé et/ou par le(s) témoin(s), à la connaissance d'un responsable de l'ISFEC, auquel toutes précisions et attestations utiles sont fournies,
- les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées, le matériel de lutte contre l'incendie ne pouvant être employé à un autre usage ou déplacé sans nécessité ou avoir son accès encombré,
- il est interdit de dormir et de se maintenir dans l'Etablissement en cas d'ordre d'évacuation,
- aucune personne en état d'ivresse ne peut être admise à entrer ou à séjourner dans l'Etablissement où la salle de formation pour les établissements hôteliers.

III - DISCIPLINE

Les règles générales et permanentes de discipline dans l'Établissement sont, pour l'essentiel, précisées ci-après.

A - Accès à l'Établissement - Entrées et sorties

Les stagiaires ayant accès à l'Établissement où la salle de formation pour les établissements hôteliers pour l'accomplissement de leur formation, ne peuvent :

- y entrer ou demeurer à d'autres fins, sauf autorisation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction - sauf motif de formation - ni de personnes étrangères au centre, ni de marchandises destinées à être vendues,
- causer du désordre dans les locaux quel qu'en soit la forme ou les modalités.

B - Organisation de la Formation

- Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués dans les convocations ou fixés par la direction de l'ISFEC. Aucune formation ne peut être effectuée hors l'horaire normal sauf autorisation par la direction de l'ISFEC. L'ISFEC se dégage de toute responsabilité en cas de départ anticipé du stagiaire.

- Chaque stagiaire doit, sauf motif valable, assurer la continuité de la formation pour laquelle il est inscrit.

- Veiller tout particulièrement à la bonne exécution et au rangement, selon les modalités qui lui sont indiquées, des documents ou tables de travail ainsi que des matériels, produits et biens qui lui sont confiés,

- Respecter impérativement - sous réserve des cas de force majeure - les dates d'arrêt et de reprise des séances de formation,

- En cas d'absence et sauf cas de force majeure, en aviser, dès que possible la direction de l'ISFEC à laquelle toute justification doit être adressée.

C - Présentation des requêtes - Obligations de réserve et de discrétion professionnelles

Le stagiaire est tenu :

- d'adopter dans l'exercice de sa formation une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun ainsi que de l'animateur.

- de garder une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux secrets concernant l'activité de l'ISFEC.

D - Usage des biens et matériels et des locaux

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui leur a été confié (ouvrages, documents, etc.) par l'ISFEC pour l'accomplissement de leur formation, sans pouvoir en faire un autre usage, à des fins personnelles en particulier. Ils ne peuvent rien emporter hors de l'Établissement sauf autorisation.

Sauf dérogation évoquée au préambule du présent chapitre, **les stagiaires ne peuvent**, dans l'Établissement :

- distribuer, faire circuler toute espèce de brochures, publications, tracts, listes de souscription, et organiser des collectes, quêtes, etc.,

- apposer des inscriptions, tracts ou affiches
- accéder aux placards et armoires
(Formellement interdit au public et strictement réservé au personnel)
- utiliser les matériels bureautiques (ex : photocopieuse) sans accord préalable

En outre, les stagiaires s'obligent à respecter les autres participants ainsi que l'animateur en veillant à mettre leur téléphone portable en mode silencieux ou discret.

IV - SANCTIONS EVENTUELLES - PROCEDURES DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE

A - Sanctions éventuelles

Tous agissements fautifs d'un stagiaire (dont en particulier tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement de l'Etablissement et, spécialement toute infraction au présent règlement et ses annexes) peuvent faire l'objet d'une sanction, pouvant éventuellement affecter, immédiatement ou non, sa présence à la formation ainsi que dans l'Etablissement.

Selon la nature et les circonstances des agissements ou de l'acte, la sanction susceptible - dans le cadre s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires en vigueur - d'être appliquée par la direction de l'ISFEC au stagiaire sera, selon les données du cas particulier, l'une quelconque des sanctions ou mesures suivantes :

- Observations verbales,
- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire du stagiaire de la formation et de l'Institut ou de l'Etablissement.

B - Procédure disciplinaire et droits de la défense

Selon les dispositions des articles R922- 3 à 7 du code du travail

V - ASSURANCES

Un contrat d'assurances est souscrit auprès du cabinet LE NINIVIN, GAN, 17 boulevard Beaumont, 35000 RENNES. Sa couverture géographique est essentiellement régionale.

VI - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement établi et déposé conformément à l'article R922-2 du Code du Travail, entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2012.

Le présent règlement est communiqué au stagiaire par mail avec la convocation et affiché dans les locaux de l'ISFEC.



Loïc PIERRE
Directeur de l'ISFEC